
Principes approuvés par le conseil d'établissement le 31 mars 2021.

1. OBJECTIFS

- 1.1 Déterminer les principes qui doivent encadrer les contributions financières demandées aux parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe qui sont utilisés au cours de l'année scolaire pour réaliser des apprentissages.
- 1.2 Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées aux parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves au matériel pédagogique qui n'est pas visé par le principe de gratuité scolaire.

2. DÉFINITION

- 2.1 Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe : cahiers d'activités ou d'exercices et matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices et que l'élève altère, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information.
- 2.2 Projet pédagogique particulier : projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement secondaire. Les projets sont les suivants :
 - Programme reconnu par l'organisation Baccalauréat International;
 - Programmes Explo-photo, Soccer et Stage Band visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le programme.

3. FONDEMENTS

- 3.1 Charte des droits et libertés de la personne, notamment :

Extrait de la *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12, concernant la gratuité scolaire

« 40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40 »

3.2 Loi sur l’instruction publique (LIP), notamment :

3.2.1 Extrait de la LIP, chapitre I-13.3, concernant les manuels scolaires et le matériel didactique

« 7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.

Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

1988, c. 84, a. 7; 1997, c. 96, a. 7; 2004, c. 31, a. 71; 2019, c. 9, a. 2. »

3.2.2 Extrait de la LIP, chapitre I-13.3, concernant les principes d'encadrement du coût des documents

« 77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique du centre de services scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

2005, c. 16, a. 6; 2019, c. 9, a. 4. »

3.2.3 Extrait de la LIP, chapitre I-13.3, concernant les obligations de l'élève

« **18.2.** L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

À défaut, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

2012, c. 19, a. 3; 2020, c. 1, a. 312. »

3.3 Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées de la LIP, chapitre I-13.3, r.6.2, notamment :

3.3.1 Extrait du règlement concernant les services d'un projet pédagogique particulier exclus de la gratuité

« **3.** Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants:

1° l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;

2° la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;

3° la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;

4° la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;

5° la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

A.M. 2019-06-07, a. 3. »

3.3.2 Extrait du règlement concernant le matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier exclu de la gratuité

« **6.** Malgré l'article 5, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

A.M. 2019-06-07, a. 5. »

3.3.3 Extrait du règlement concernant le matériel exclu de la gratuité

« 7. Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant:

1° les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

2° les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;

3° les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;

4° les clés USB;

5° les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;

6° les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;

7° les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;

8° les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;

9° les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;

10° les cadenas.

A.M. 2019-06-07, a. 7. »

3.4 Politique relative à la gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers de la Commission scolaire de la Capitale, notamment :

3.4.1 Extrait de la politique concernant les pratiques touchant les frais exigés

« 5.1. Dans chacun des établissements de la commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et au règlement. »

3.4.2 Extrait de la politique concernant l'approbation des principes d'encadrement

« 5.2. Chaque conseil d'établissement doit approuver ses principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents et aux usagers basés sur la présente politique. »

3.4.3 Extrait de la politique concernant la comparabilité des contributions financières

« 5.3. Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires. »

3.4.4 Extrait de la politique concernant la responsabilité du conseil d'établissement

« 7.3. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement doit :

- établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;
- approuver les contributions financières proposées par le directeur de l'établissement (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du midi), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant.
- mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- tenir compte, avant d'approuver toute contribution, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.
- s'assurer que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée de manière à démontrer ce à quoi elle est destinée. »

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 La contribution financière exigée aux parents pour des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe est établie en fonction des coûts réels.

4.2 Les facteurs suivants doivent être pris en considération lors de la détermination de la contribution financière exigée aux parents pour des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe :

- La capacité de payer des parents du secteur desservi par l'école.
- La qualité du matériel pédagogique.
- L'utilisation envisagée du matériel.
- Le principe d'accessibilité de l'instruction publique.

4.3 À qualité égale, les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe qui coûtent le moins cher sont favorisés.

4.4 L'école fait preuve de transparence quant aux frais chargés aux parents pour des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

- 4.5** L'école favorise l'utilisation écoresponsable du matériel en adaptant les quantités demandées aux besoins réels et en privilégiant la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

5. CONTRIBUTION FINANCIÈRE EXIGÉE

- 5.1** Pour chaque élève, la contribution financière qui peut être exigée à un parent ne peut excéder 35,00 \$ pour un cahier d'activités ou d'exercices. Toutefois, s'il s'agit d'un ensemble de fascicules ou de cahiers pour un cours spécifique, le montant total de l'ensemble ne peut excéder 50,00 \$.
- 5.2** Pour chaque élève, la contribution financière qui peut être exigée à un parent ne peut excéder 25,00 \$ pour les documents reprographiés (calculés selon la tarification en vigueur au service de reprographie du Centre de services scolaire de la Capitale) qui remplacent un cahier d'activités ou d'exercices ou 5,00 \$ pour les documents reprographiés qui complètent un cahier d'activités ou d'exercices.
- 5.3** Le montant de la contribution financière demandée aux parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe doit être le même pour toutes les classes dispensant le même cours d'un même niveau.
- 5.4** Le montant des frais pour couvrir les altérations mineures, les altérations majeures et le vandalisme sur le matériel de l'école prêté à l'élève ou dont l'usage lui est permis ne peut dépasser celui du coût de la réparation ou du remplacement.
- 5.5** La surveillance d'un élève qui demeure à l'école sur l'heure du midi est facturable à un tarif annuel fixe correspondant au coût annuel réel, en fonction du principe utilisateur-payeur. L'école joindra à la facture un formulaire à remplir. Il y sera stipulé que le parent s'engage à ce que son enfant ne soit jamais à l'école entre 12 h 05 et 13 h 20. Les frais de surveillance seront retirés de la facture du parent qui aura signé cet engagement, mais y seront remis si l'engagement n'est pas respecté par l'élève concerné. Toutefois, la présence de l'élève requise par un membre de la direction ne constituera pas une transgression à l'engagement du signataire.

6. UTILISATION DU MATÉRIEL

- 6.1** La prévision d'utilisation par l'élève des cahiers d'activités ou d'exercices payés par les parents doit être évaluée à 70 % ou plus.

Toutefois, un même cahier utilisé par l'élève sur deux années consécutives n'est pas assujéti à cette condition. Identifié au nom de l'élève, il est récupéré par l'enseignant à la fin de l'année scolaire et remis à l'élève au début de la seconde année scolaire.

- 6.2** La prévision d'utilisation par l'élève des documents reprographiés qui remplacent ou complètent des cahiers d'activités ou d'exercices doit être évaluée à 70 % ou plus.

7. FACTURATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière déterminée en vertu des principes énoncés dans le présent document doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée.

8. CESSATION DE FRÉQUENTATION

Lors du départ d'un élève en cours d'année scolaire, les frais de surveillance, de matériel et de reprographie sont crédités au prorata des mois restants, entre la date de départ et la fin de l'année scolaire. Si l'élève est au programme d'éducation internationale (PÉI), les sommes cumulées et réservées pour la certification sont également remboursées.

9. PUBLICATION

Les Principes d'encadrement des contributions financières pouvant être exigées des parents et des usagers pour 2021-2022 sont publiés sur le site Internet de l'école afin de permettre une meilleure compréhension par les parents.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente version des *Principes d'encadrement des contributions financières pouvant être exigées des parents et des usagers pour 2021-2022* entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'établissement et remplace la version précédente, si elle existe.